

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
Dr. Klaus KINKEL
Pour le Gouvernement de la République française
Dominique PERBEN
Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
Alex BODRY
Pour le Conseil fédéral suisse
agissant au nom des cantons de Soleure,
de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura
Jakob KELLENBERGER

Règlement grand-ducal du 19 mars 1997 concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires.

—
RECTIFICATIF

Au Mémorial A - N° 20 du 8 avril 1997, à la page 794, à l'article 2, point 10, du règlement grand-ducal sous rubrique, les numéros CE sont à lire E 127 et E 161g au lieu de R 127 et R 161g.

Texte coordonné du 21 mars 1997 du règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide, tel qu'il a été modifié par

- 1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989**
 - portant application de la directive 88/609 CEE du 24 novembre 1988 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion;
 - modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux
- 2. le règlement grand-ducal du 4 mars 1997 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux.**

—
RECTIFICATIF

Au Mémorial A - N° 15 du 21 mars 1997, le texte coordonné sous rubrique, reproduit aux pages 724 et ss, est à lire comme suit:

A la page 724, sous Art. 1^{er}, au point 1, il y a lieu de lire: «1. Sans préjudice de l'application de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes . . .» (au lieu de: . . . l'application de la loi du 16 avril 1974 relative aux établissements . . .).

A la page 726, sous Art. 9, au point 2, il y a lieu de lire: «2. Les installations alimentées en huiles usagées et munies d'un brûleur à évaporation doivent . . .» (au lieu de: brûleur à pulvérisation . . .).

A la page 727, sous Art. 11, au point 3, le troisième alinéa est à lire comme suit:

«Si de simples opérations d'entretien de l'installation peuvent remédier à la non-conformité, le propriétaire dispose d'un délai d'un mois pour y faire procéder.

Si une transformation importante de l'installation est nécessaire, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour y faire procéder.»

Sous Art. 12, point 3, à la 3^e ligne il y a lieu de lire «. . . la décision est prise par un des fonctionnaire . . .» (au lieu de: par un fonctionnaire).

Sous Art. 13, point 1, il y a lieu de réinsérer, à la suite des deux alinéas introduits par le règlement grand-ducal du 4 mars 1997, l'alinéa suivant ainsi libellé:

«Dans le cadre de ces entreprises, la révision ne peut être exécutée que par un détenteur d'un brevet de maîtrise comme installateur de chauffage ou par un détenteur d'un diplôme reconnu équivalent ou d'un «certificat de contrôleur pour chauffages.»»

A la page 729, à l'Annexe I, les six valeurs de l'échelle Ringelmann sont à numéroter de 0 à 5 (au lieu de 1 à 6).

—
Règlements communaux.

—
RECTIFICATIF

Au Mémorial A – N° 8 du 13 février 1997, à la page 577, la date de la séance du Conseil communal de Heffingen est à lire «5 mars 1996» (au lieu de: 5 mars).